



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 29/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOGISTIQUE GLOBALE EUROPEENNE SAS

1, rue de la Découverte
CS20055
90000 Belfort

Références : UID257090/SPR/MV-2024-0829A
Code AIOT : 0005901931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement LOGISTIQUE GLOBALE EUROPEENNE SAS implanté 1, rue de la Découverte CS20055 90000 Belfort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'un projet de modification des lignes de peinture que l'exploitant souhaitait présenter à l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTIQUE GLOBALE EUROPEENNE SAS

- 1, rue de la Découverte CS20055 90000 Belfort
- Code AIOT : 0005901931
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LGE (Logistique Globale Européenne) est spécialisée dans l'application de peinture et le traitement de surface des équipements industriels notamment les turbines. Ces principaux clients sont Arabelle solutions et Alstom.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Valeurs limites des flux de polluants rejetés	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Mesure de la pollution rejetée	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 8.3.3.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclat...	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 1.2.1	Sans objet
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 1.7.1	Sans objet
3	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 3.2.2	Sans objet
4	conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté lors de la visite que l'exploitant a réalisé le suivi de ses rejets atmosphériques et qu'aucun dépassement des valeurs limites d'émissions n'a été observé. Toutefois, certains paramètres n'ont pas fait l'objet d'analyse et l'exploitant n'a pas réalisé de plan de gestion de solvants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclat...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 1.2.1									
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclat...									
Prescription contrôlée :									
rubrique	Alinéa		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2940	2a	A	application et séchage de peinture [...] [...]	4 cabines de peinture bâtiments 45A et 37	quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre	100	kg/j	760	kg/j
1432	2b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	2 cuves aériennes : 10 m ³ (GO), 5 m ³ (FOD) Stockage bâtiment 45 A	Quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, en capacité équivalente	10	m ³	12.46	m ³

					nte				
2410	2	D	Atelier où l'on travaille le bois	travail du bois bâtiment 45	puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	50	kW	82	kW
2565	3	D	Nettoyage de surfaces (métaux, matières plastiques ...) par voie chimique [...]	2 cabines de nettoyage bâtiment 45A	/	/	/	/	/
2575		D	Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenailles métalliques	1 cabine de grenaille bâtiment 45A	puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	20	kW	55	kW
2920	2b	D	Installations de compression [...]	2 compresseurs d'air bâtiment local technique	puissance absorbée	50	kW	340	kW

Constats :

La visite d'inspection a été l'occasion de faire un point sur la situation administrative de l'établissement.

Rubrique 2940 -2 : l'exploitant a indiqué ne consommer désormais plus qu'en moyenne 760 kg/mois de peinture et ainsi mettre en œuvre une quantité de peinture inférieure à 100 kg/j. Les installations relèvent en conséquence du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique n°2940-2

Rubrique 1432 : suite à une modification de la nomenclature, l'exploitant a transmis une déclaration d'antériorité. L'inspection des installations classées a été par courrier daté du 11 avril 2017 que l'installation est non classable au titre de la rubrique 4734.

Rubriques 2410, 2565, 2575 : pas de modification, les installations relèvent du régime de la déclaration.

Rubrique 2920 : rubrique supprimée suite à une évolution de la nomenclature.

L'inspection des installations classées tient à rappeler que les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques à déclaration s'appliquent aux installations.

Considérant que l'ensemble des installations est soumis au régime de la déclaration, l'exploitant a la possibilité, s'il le souhaite, de demander à passer de la procédure autorisation à laquelle il est actuellement soumis à la procédure déclaration.
Cette demande doit être adressée par courrier au Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il s'avère que les installations sont susceptibles de relever de la rubrique 1978 pour l'utilisation de solvants organiques.

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées, son positionnement par rapport à la rubrique 1978, dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 1.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la visite un projet de modification des lignes de peinture. Il souhaite mettre en place au sein du bâtiment 45 une nouvelle cabine de peinture afin de peindre des petites pièces, et remplacer la cabine de grenailage par une cabine de microbillage. Il envisage également, au sein du bâtiment 45A, d'agrandir la cabine de peinture utilisée pour les pièces d'Arabelle solutions, en implantant une cabine rétractable. Cela nécessitera la mise en place de nouvelles cheminées, en revanche les quantités de peinture utilisées ne seront pas modifiées.

L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet ces modifications avant leur réalisation. En lien avec le constat précédent, si l'exploitant fait le choix de rester soumis à la procédure d'autorisation, ces modifications feront l'objet d'un porter à connaissance au titre du R.181-46 du code de l'environnement.

Si l'exploitant fait le choix de passer sous la procédure de déclaration, il devra réaliser une déclaration de modification au titre du R.512-54 du code de l'environnement : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées

Prescription contrôlée :

N° de conduit	Installations raccordées	combustible	Nature des rejets
1 central	cabine de peinture 1 de la ligne de turbine en phase application, déssolvation et séchage	gaz naturel	COV, poussières, NOx, SO2
2 central	cabine de peinture de la ligne de turbine en phase application, déssolvation et séchage	gaz naturel	COV, poussières, NOx, SO2
1.1 périphérique	cabine de peinture 1 (ligne turbine) en phase de préparation	/	Air de la cabine sans solvants
2.1 périphérique	cabine de peinture 2	/	Air de la cabine sans

2.1 périphérique	cabine de peinture 2 (ligne turbine) en phase de préparation	/	Air de la cabine sans solvants
1.2 périphérique	cabine de lavage 1 de la ligne turbine	/	buées
2.2 périphérique	cabine de lavage 2 de la ligne turbine	/	buées
2.3 périphérique	locaux techniques	/	air des locaux techniques
3	cabine de peinture de la ligne LGE	gaz naturel	COV, poussières, NOx, SO2
4	cabine de grenailage	/	poussières
5	générateur d'air chaud de la cabine de lavage 1 de la ligne turbine	gaz naturel	gaz brûlés
6	générateur d'air chaud de la cabine de lavage 2 de la ligne turbine	gaz naturel	gaz brûlés
7	générateur d'air chaud de la cabine de peinture 1 de la ligne turbine	gaz naturel	gaz brûlés
8	générateur d'air chaud de la cabine de peinture 2 de la ligne turbine	gaz naturel	gaz brûlés
9	chaudière de la cabine de lavage 1 de la ligne turbine	FOD	gaz brûlés
10	chaudière de la cabine de lavage 2 de la ligne turbine	FOS	gaz brûlés

11	cabine de peinture du bâtiment 37	gaz naturel	COV, poussières, NOx, SO2
----	-----------------------------------	-------------	---------------------------

Constats :

Il a pu être constaté lors de la visite, la présence :

- au sein du bâtiment 45 A, d'une ligne de peinture pour Arabelle solutions correspondant au conduit n°1 et d'une ligne de peinture dite ligne LGE correspondant au conduit n°3 ;
- au sein du bâtiment 45 d'une ligne comportant une cabine de grenailage et une cabine de peinture correspondant au conduit n°2.

Les conduits liés aux générateurs d'air et aux chaudières n'ont pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite.

L'exploitant a par ailleurs, présenté un plan où les différents conduits sont indiqués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, conditions générales de rejet

Prescription contrôlée :

	Hauteur en m	diamètre ou section en m	Débit nominal en Nm ³ /h	vitesse mini d'éjection en m/s
conduit n°1	24,12	section 1.3*2.8	150 000	8
conduit n°1.1	24,12	0.63	13 000	8
conduit n°1.2	24,12	0.63	13 000	8
conduit n°2	24,12	section 1.3*2.8	150 000	8
conduit n°2.1	24,12	0.63	13 000	8
conduit n°2.2	24,12	0.63	13 000	8
conduit n°2.3	24,12	0.63	13 000	8
conduit n°3	24,12	section 1.3*2.8	150 000	8

conduit n°4	15	1.5	53 000	8
[...]				
conduit n°11	27	1.55	73 660	8

Constats :

L'exploitant a transmis les 3 derniers rapports d'analyse des rejets atmosphériques de 2023 , 2022 et 2021 réalisés par Dekra.

En ce qui concerne les vitesses d'éjection, le dernier rapport du 09/02/2024 pour la campagne 2023 fait état des éléments suivants :

conduit 1 : vitesse d'éjection 9,5 m/s

conduit 2 : vitesse d'éjection 8,4 m/s

conduit 3 : vitesse d'éjection 9,3 m/s

conduit 4, : vitesse d'éjection 9,2 m/s

L'exploitant a indiqué que les trappes de mesure des conduits 1.1, 1.2 et 2.1 et 2.2 sont respectivement les mêmes que pour les conduits 1 et 2.

Par ailleurs, les mesures sur le conduit 11 relatif à la cabine de peinture du bâtiment 37 n'ont pas été effectuées du fait de l'absence d'activité de peinture au sein de cette cabine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

concentrations instantanées en mg/Nm ³	conduit 1	conduit 2	conduit 3	conduit 4	conduit 1.2	conduit 2.2	conduits 1.1 2.1 2.3 5 6 7 8 9 10	conduit 11
concentration en O ₂ de référence	3%	3%	3%	/	/	/	/	/
poussières	40	40	40	40	/	/	/	20

So2	35	35	35	/	/	/	/	/
Nox en équivalent NO2	400	400	400	/	/	/	/	/
COVNM	7 5 (application) 5 0 (séchage)	7 5 (application) 5 0 (séchage)	7 5 (application) 5 0 (séchage)	/	/	/	/	7 5 (application) 5 0 (séchage)
Alcalins exprimés en OH	/	/	/	/	10	10	/	/

Constats :

L'exploitant a transmis les 3 derniers rapports d'analyse des rejets atmosphériques de 2023 , 2022 et 2021 réalisés par Dekra.

Le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques, pour la campagne 2023, réalisé par Dekra et daté du 09/02/2024 ne fait pas état de dépassement des valeurs limites en concentrations pour les conduits 1, 2, 3 et 4 pour les paramètres poussières, NOx, COVNM.

En revanche les analyses pour le paramètre SO2 au niveau des conduits 1 et 2 et pour les alcalins pour les conduits 1.2 et 2.2 n'ont pas été réalisées. L'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de l'inspection, de l'expliquer ni de le justifier.

Par ailleurs, les mesures sur le conduit 11 relatif à la cabine de peinture du bâtiment 37 n'ont pas été effectuées du fait de l'absence d'activité de peinture au sein de cette cabine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prendra contact avec Dekra afin de justifier de l'absence d'analyse sur les paramètres SO2 et alcalins et veillera à prendre en compte ces paramètres lors de la prochaine campagne d'analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Prescription contrôlée :

	conduit 1	conduit 2	conduit 3	conduit 4	conduit 1.2	conduit 2.2
Flux	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
poussières	1.2	1.2	1.2	0.5	/	/
So2	5	5	5	/	/	/
NOx en équivalent NO2	60	60	60	/	/	/
COVNM	11.25 (application) 7.5 (séchage)	11.25 (application) 7.5 (séchage)	11.25 (application) 7.5 (séchage)	/	/	/

	conduit 11	émissions diffuses ou émissions totales	émissions diffuses ou émissions totales	émissions diffuses ou émissions totales
Flux	kg/h	kg/h	T/an	diffuses
poussières	0.8	5	/	/
So2	/	15	/	/
NOx en équivalent NO2	/	180	/	/
COVNM	2	36 (application) 25 (séchage)	15.5	< 20 % de la quantité de solvant utilisé

Constats :

L'exploitant a transmis les 3 derniers rapports d'analyse des rejets atmosphériques de 2023 , 2022 et 2021 réalisés par Dekra.

Le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques, pour la campagne 2023, réalisé par Dekra et daté du 09/02/2024 ne fait pas état de dépassement des valeurs limites en flux pour les conduits 1, 2, 3 et 4 pour les paramètres poussières, NOx, COVNM.

En revanche les analyses pour le paramètre SO2 au niveau des conduits 1 et 2 ainsi que les émissions diffuses ou émissions totales n'ont pas été réalisées. L'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de l'inspection, de l'expliquer ni de le justifier.

Par ailleurs, les mesures sur le conduit 11 relatif à la cabine de peinture du bâtiment 37 n'ont pas été effectuée du fait de l'absence d'activité de peinture au sein de cette cabine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prendra contact avec le Dekra afin de justifier de l'absence d'analyse sur le paramètre SO2 et de données relatives aux émissions diffuses ou totales et veillera à prendre en compte ces paramètres lors de la prochaine campagne d'analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Mesure de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2008, article 8.3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la visite un fichier Excel détaillant les quantités de solvants consommés au sein des installations, celui-ci indique notamment 5 tonnes de solvants consommés pour l'année 2021, 6 tonnes de solvants consommés pour l'année 2022 et 6 tonnes de solvants consommés pour l'année 2023.

En revanche l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de plan de gestion de solvants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois, le plan de gestion de solvants pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois